

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Réf. : N°015/2023
Page : 1/3

Objet : Amortissement des immobilisations dans le cadre de la M57

Membres : 18
Présents : 12
Pouvoirs : 1
Votants : 13
Pour : 13

L'an deux mille vingt-trois et le 17 novembre à 10h30,
Les membres du Comité Syndical du Regroupement Intercommunal de Valorisation d'Aménagement et de Gestion de l'Étang de Salses-Leucate, dûment convoqués le 31 octobre, se sont réunis au lieu du siège du syndicat sous la présidence de Michel PY.

Titulaires présents : Pierre ABELANET, Marie-Claude ALBA, Régis BEDOS, Marie-Laure BOYER-CORCUFF, Marie BRETON, Estelle DEDEBANT, Madeleine GARCIA-VIDAL, Patrick GONCALVES, Alain GOT, Michel PY

Suppléants présents : Marcel PIROTH, Patrice ROLLI, Thierry SAUZE, Marlène GUBERT-OETGEN

Pouvoirs : Marcel PIROTH pour Laurence REKAS

Secrétaire de séance : Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 il est nécessaire de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités.

Le Syndicat Rivage procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans
- Des frais de recherche et développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement

Reçu en Préfecture
Rendu exécutoire
Le :

Mis en ligne le
Le :

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - Trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
 - Quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes :

ARTICLE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREE AMORTISSEMENT
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études non suivis de réalisations et frais d'insertions	5 ans
204	Subventions versées à des organismes publics	5/30/40 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	5 ans
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autres matériels informatique	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14 le syndicat Rivage calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.



Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, dans la logique d'une approche par enjeux, un aménagement de la règle du prorata temporis sera mise en place pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 euros TTC. Ces derniers seront amortis en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Le Président
Michel PY**

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 011-251101705-20231117-RIVAGE_015_2023-DE